

Conditions générales
MAIF



**ASSURANCE
HABITATION**
Raqvam 1

SOMMAIRE

	articles	pages
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT		
A - La formation de votre contrat	1 à 3	4
B - La vie de votre contrat	4 à 6	4
C - La résiliation de votre contrat	7 à 9	5
D - Le règlement des sinistres	10	6
E - Le règlement des litiges	11	6
F - La médiation	12	6
G - La territorialité des garanties	13	6
H - Dispositions diverses	14 à 16	7
I - Quelques définitions	17	7
J - Les exclusions communes à toutes les garanties	18	8
K - Vos obligations en cas de sinistre	19	8
LE CONTENU DE VOS GARANTIES		
A - La garantie recours - protection juridique	20	10
B - La garantie indemnisation des dommages corporels	21 à 27	11
C - La garantie responsabilité civile - défense	28 et 29	12
D - La garantie dommages aux biens de l'assuré	30 à 34	13
E - La garantie d'assistance au profit de l'assuré en déplacement	35	15
F - Les extensions de garanties relatives aux accidents résultant de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, bateaux à moteur et voiliers		
- la garantie responsabilité civile - défense	36.1	16
- les garanties indemnisation des dommages corporels et recours - protection juridique	36.2	16
- la garantie dommages aux biens de l'assuré	36.3	16
- l'usage du véhicule	37	17
- les pays dans lesquels vous bénéficiez des extensions de garanties	38	17
GARANTIE PARTICULIÈRE EN CAS DE VOL		
A - Les dispositions applicables à tout sinistre vol	1 à 5	18
B - Les dispositions applicables aux sinistres vols autres que ceux survenus	6 et 7	19
- dans ou sur un véhicule terrestre à moteur,		
- remorque, bateau à moteur ou voilier		
C - Les dispositions applicables aux sinistres vols survenus	8 à 11	19
- dans ou sur un véhicule terrestre à moteur,		
- remorque, bateau à moteur ou voilier		
ANNEXES		
Annexe 1 : modalités de remboursement des dommages affectant les prothèses		21
Annexe 2A : les services d'aide à domicile en cas d'accident corporel garanti		22
Annexe 2B : les mesures d'urgence en cas d'accident matériel garanti		22
Annexe 3 : garantie d'assistance au profit de l'assuré en déplacement		23
Annexe 4 : plafond de remboursement des honoraires d'avocats		27
TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES		
signalés par un astérisque dans le texte du contrat		28
VOS DONNÉES PERSONNELLES		
		30

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT

Préambule

Dans le cadre des dispositions prévues par le Code des assurances, les garanties énumérées et définies ci-après à la rubrique LE CONTENU DE VOS GARANTIES sont accordées par MAIF pour les risques dont l'assurance est stipulée aux conditions particulières.

Sont exclus des garanties tous les dommages ou litiges, qu'ils soient causés ou subis, relatifs :

- à des véhicules terrestres à moteur et remorques, ainsi qu'à leurs accessoires ;
- à des bateaux à moteur et voiliers, ainsi que leurs annexes, dériveurs légers compris (embarcations à voile sans cabine d'un poids inférieur à 300 kg) ;

appartenant à l'assuré, qu'il a loués, empruntés ou qui lui ont été confiés.

Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des planches à voile demeurent toutefois garantis.

A La formation de votre contrat

article 1 : date d'effet

Le contrat prend effet à partir de la date indiquée aux conditions particulières.

article 2 : cotisation

Son montant est calculé en fonction des risques que vous nous déclarez. Il est fixé chaque année par le conseil d'administration et est rappelé sur votre avis d'échéance.

Le conseil d'administration peut décider d'une modification de son montant à chaque échéance annuelle. Vous en êtes alors informé par votre avis d'échéance.

La cotisation est variable, elle peut faire l'objet d'une ristourne ou d'un rappel décidé par le conseil d'administration. Le sociétaire ne peut en aucun cas être tenu au-delà d'un maximum égal à trois fois le montant de la cotisation normale stipulé aux conditions particulières.

Elle doit être payée au siège social de la société.

La cotisation est exigible au 1^{er} janvier.

Le sociétaire peut la régler en une fois, en deux fois ou mensuellement. Dans le cadre de cette dernière option, le défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions rend la cotisation exigible en totalité.

Le décompte de cotisation s'effectue à la journée pour les opérations d'assurance de souscription, modification ou suppression de risque ; la cotisation est exigible dès que l'opération est réalisée.

L'échéance annuelle, les prélèvements mensuels, la souscription, la modification et la réalisation du contrat, ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais. Les opérations d'assurance ne sont pas assujetties au mécanisme de la TVA et relèvent d'un régime fiscal spécifique. Le taux de taxes varie selon les garanties.

article 3 : déclaration concernant les risques, lors de la souscription

3.1 - Le présent contrat et ses avenants sont établis d'après les réponses du sociétaire aux questions posées par la société, notamment dans le formulaire de souscription, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par la société les risques qu'elle prend en charge.

Le sociétaire doit notamment donner connaissance à la société des autres assurances contractées antérieurement et couvrant les mêmes risques.

3.2 - Toute réponse ou déclaration intentionnellement fautive, toute réponse inexacte aux questions posées dans le formulaire de souscription permet à la société, conformément aux dispositions prévues par le Code des assurances, d'opposer à l'assuré la nullité du contrat si sa mauvaise foi est établie, ou la réduction proportionnelle de l'indemnité dans le cas contraire.

B La vie de votre contrat

article 4 : durée du contrat - tacite reconduction

Le contrat est souscrit pour une année.

Après la première période d'assurance, qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Le contrat est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis de deux mois, dans les conditions prévues aux articles 8.12, 9.1 et 9.2. Les autres cas de résiliation figurent aux articles 7 et 8.

article 5 : déclaration concernant les risques en cours de contrat

5.1 - En cours de contrat, le sociétaire doit déclarer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites, notamment sur le formulaire de souscription.

Il doit, en particulier, déclarer tout changement de profession, ainsi que tout changement concernant les biens assurés susceptibles d'entraîner une modification de l'assiette de la cotisation par courrier à MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou par mail à gestionsocietaire@maif.fr. En cas de rénovation, extension ou aménagement, toute création de pièce de vie supplémentaire doit être déclarée dès le début des travaux.

5.2 - L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai susvisé peut entraîner l'application de la déchéance prévue à l'article L 113-2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si la société établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

5.3 - Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux permet à la société, conformément aux dispositions prévues par le Code des assurances, d'opposer à l'assuré la nullité du contrat si sa mauvaise foi est établie, ou la réduction proportionnelle de l'indemnité dans le cas contraire.

article 6 : dispositions particulières relatives à la suppression d'un risque assuré

6.1 - Suppression par la société

La société peut prendre l'initiative de la suppression d'un risque faisant l'objet d'une cotisation distincte mentionnée aux conditions particulières :

6.11 - après sinistre, moyennant préavis de deux mois ;
6.12 - en cas de transfert de propriété des biens assurés, cette faculté étant également accordée à l'héritier ou à l'acquéreur (article L 121-10* du Code des assurances).

La société rembourse au sociétaire la fraction de cotisation correspondant à la période de non-garantie de l'année en cours.

6.2 - Suppression par le sociétaire

Le sociétaire peut prendre l'initiative de la suppression d'un risque faisant l'objet d'une cotisation distincte mentionnée aux conditions particulières :

6.21 - en cas de suppression d'un autre risque par la société après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances) ;

6.22 - en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

sous réserve toutefois que les risques couverts par le contrat, en relation avec la situation antérieure, ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16* du Code des assurances) ;

6.23 - au 31 décembre, moyennant préavis de deux mois.

Si la suppression des garanties intervient en cours d'année, la société remboursera la fraction de cotisation correspondant à la période non garantie.

La demande de suppression d'un risque, accompagnée d'un justificatif, doit être formulée par écrit auprès de la délégation départementale dans les conditions de délai précisées dans les articles du Code des assurances précités.

8.111 - chaque année au 31 décembre, la demande devant être adressée à la société dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance,

8.112 - à tout moment après expiration du délai d'un an suivant la première souscription du contrat,

8.12 - par la société ou le sociétaire, chaque année au 31 décembre, moyennant préavis de deux mois, c'est-à-dire au 31 octobre au plus tard,

8.13 - en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle,

sous réserve toutefois que les risques en relation avec la situation antérieure ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16* du Code des assurances) ;

8.14 - en cas de diminution du risque non suivie d'une diminution de cotisation ; la résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation du contrat par l'assuré conformément à l'article L 113-4 du Code des assurances.

8.2 - Résiliation de plein droit

Le contrat est résilié de plein droit :

8.21 - en cas de retrait total de l'agrément de la société (article L 326-12 du Code des assurances),

8.22 - en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur,

8.23 - en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances).

article 9 : modalités de la résiliation

9.1 - La résiliation à l'initiative du sociétaire est notifiée à la société par une lettre recommandée ou par tout autre moyen à sa convenance, visé par l'article L 113-14* du Code des assurances.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste apposé sur la lettre recommandée adressée à MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9, ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique à gestionsocietaire@maif.fr.

9.2 - La résiliation à l'initiative de la société est notifiée par une lettre recommandée adressée au dernier domicile du sociétaire, connu de la société.

Pour toute notification par lettre recommandée, le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste (article L 113-12 du Code des assurances).

9.3 - Lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, la société n'a pas droit à la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, et doit la rembourser si elle a été perçue d'avance.

9.4 - La résiliation à l'initiative du sociétaire locataire, usant de la possibilité de la résiliation à tout moment, est notifiée à la société par une lettre recommandée adressée par le nouvel assureur.

9.5 - La résiliation à l'initiative du sociétaire propriétaire ou copropriétaire, usant de la possibilité de la résiliation à tout moment, peut être notifiée à la société par lettre simple, e-mail ou encore par dépôt contre récépissé dans l'une de nos délégations.

C La résiliation de votre contrat

article 7 : résiliation par la société

7.1 - La société procède à la résiliation du contrat :

7.11 - en cas de perte de la qualité de sociétaire dans les cas et conditions prévus à l'article 6 (paragraphes III, IV et V) des statuts,

7.12 - en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3* du Code des assurances).

Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. En cas de non-paiement trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par la société dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L 113-3* du Code des assurances).

7.2 - La société peut, en outre, procéder à la résiliation du contrat :

7.21 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription, ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),

7.22 - après sinistre, le sociétaire pouvant alors résilier tous les contrats souscrits auprès de la société dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation.

article 8 : autres cas de résiliation

8.1 - Le contrat peut encore être résilié :

8.11 - par le sociétaire :

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT

La résiliation du contrat prévue aux articles 7 ou 8 entraîne de plein droit la suppression des risques mobiliers et immobiliers figurant au contrat ou assurables sans déclaration préalable. Les autres garanties octroyées au titre du contrat, et détaillées dans le présent document, ne sont plus accordées.

D Le règlement des sinistres

Garanties indemnisation des dommages corporels et dommages aux biens de l'assuré

article 10: règlement des sinistres

10.1 - Évaluation des dommages et expertise

Les dommages aux personnes assurées ou aux biens assurés sont évalués de gré à gré, le cas échéant après une expertise amiable diligentée à l'initiative de la société sous réserve des droits respectifs des parties.

10.2 - Versement de l'indemnité au profit de l'assuré

Il est effectué dans les 15 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant, ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation et les meubles meublants qui ne sont pas atteints d'un coefficient de vétusté supérieur à 1/3, le versement de la différence entre la valeur de reconstruction, de remise en état ou de remplacement et la valeur vénale sera effectué dans le délai de 15 jours suivant la remise par l'assuré des justifications de la reconstruction, de la remise en état ou du remplacement.

E Le règlement des litiges

article 11

11.1 - Litiges sur les conclusions de l'expertise

Si l'assuré n'est pas d'accord avec les conclusions de l'expert de la société, il a la possibilité de saisir un autre expert de son choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par la société et celui désigné par l'assuré se rencontrent, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, ils peuvent désigner un troisième expert, d'un commun accord. L'expert désigné par la société, celui désigné par l'assuré et le tiers expert opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais et honoraires de ce tiers expert sont supportés à parts égales entre la société et l'assuré. Si l'assuré obtient entière satisfaction, la société s'engage à lui rembourser les frais et honoraires qu'il a exposés pour la réalisation de cette procédure.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou en cas de désaccord persistant sur les conclusions d'expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de domicile de l'assuré ou de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Le président du tribunal judiciaire déterminera les modalités de prise en charge des frais et honoraires de l'expert qu'il désignera.

11.2 - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie inté-

ressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 11.1, relatives à la désignation d'un tiers expert.

F La médiation

article 12

Attachée à une pratique mutualiste de l'assurance, MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié, ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle, ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, vous pouvez, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-dessus, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, CS 90000, 79038 Niort cedex 9, ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez déposer votre réclamation sur le site de la Médiation de l'assurance : www.mediation-assurance.org ou envoyer un courrier simple à LA MEDIATION DE L'ASSURANCE, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la médiation de l'assurance (cette charte peut vous être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties; si l'assuré demeure insatisfait, il conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent pour contester la décision de l'assureur.

G La territorialité des garanties

article 13

13.1 - Les garanties du contrat sont acquises :

13.11 - sans limitation de durée :

13.111 - en France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'outre-mer dans lesquels la société pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), ainsi qu'à Monaco,

13.112 - en Albanie, Algérie, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Fyrom (ex-Macédoine), Iran, Israël, Kosovo, Maroc, Moldavie, Monténégro, Russie, Serbie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine,

13.12 - dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

13.2 - Toutefois :

13.21 - en ce qui concerne les biens immobiliers, seuls sont garantis ceux situés en France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'outre-mer dans lesquels la société pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), ainsi qu'à Monaco,

13.22 - en ce qui concerne la garantie recours – protection juridique, la société n'exerce pas d'action judiciaire hors de

France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer dans lesquels elle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française) et de Monaco, ainsi que le précise l'article 20.32 du présent contrat.

H Dispositions diverses

article 14: autres assurances

L'assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties.

Dans les conditions prévues à l'article L 121-4 du Code des assurances, l'assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages par l'assureur de son choix.

article 15: subrogation

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la société qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

article 16: prescription

La prescription est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable.

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court que du jour où vous, ou MAIF, avez eu connaissance du sinistre.

En ce qui concerne l'application de la garantie dommages corporels, la prescription en cas de décès est portée à dix ans au bénéfice des ayants droit de l'assuré définis aux articles 22.51 et 22.52 du contrat (article L 114-1 du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception que MAIF vous adresse concernant le paiement de votre cotisation ou que vous adressez à MAIF (CS 90000, 79038 Niort cedex 9, ou gestionsocietaire@maif.fr) concernant le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de saisine du médiateur visées aux articles 11, 12 et 20.4.

I Quelques définitions

article 17: sociétaire, assuré, enfant à charge, concubin, accident, unité d'habitation, biens précieux

17.1 - Sociétaire

Personne désignée aux conditions particulières du contrat et qui satisfait aux conditions d'adhésion à la société. Le sociétaire est le souscripteur du contrat.

17.2 - Assuré

Par assuré, il faut entendre :

17.21 - le sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son concubin, les enfants à leur charge,

17.22 - lorsqu'ils vivent de manière effective et permanente avec le sociétaire, les ascendants et descendants de ce dernier, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin, sous réserve, en ce qui concerne la garantie dommages aux biens, des dispositions particulières figurant à l'article 34.31.

17.23 - lorsqu'elles effectuent un séjour temporaire d'une durée minimum d'une nuitée chez le sociétaire et en présence de celui-ci, les personnes désignées à l'article 17.22, sous réserve, en ce qui concerne la garantie dommages aux biens, des dispositions particulières figurant à l'article 34.32.

17.3 - Enfant à charge

Par enfant à charge, il faut comprendre l'enfant du sociétaire, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs, de son concubin. Il s'agit de :

17.31 - l'enfant célibataire âgé, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire,

17.32 - l'enfant célibataire âgé, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de moins de 28 ans, s'il poursuit ses études ou s'il est sans emploi, et à la condition que ses ressources annuelles (exception faite des bourses) ne dépassent pas le SMIC net,

17.33 - l'enfant célibataire infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses propres besoins,

17.34 - l'enfant marié ou pacsé remplissant les conditions énoncées pour l'enfant célibataire, son conjoint ou son partenaire pacsé et leurs descendants, si le salaire mensuel dont dispose le ménage est inférieur à deux fois le SMIC net,

17.35 - l'enfant célibataire accomplissant son service militaire volontaire, quel que soit son âge,

17.36 - l'enfant recueilli qui a été confié au sociétaire par décision de justice, qui est rattaché à son foyer fiscal et/ou social et qui remplit les conditions ci-dessus.

17.4 - Concubinage - Conjoint séparé

Par concubinage, il faut entendre l'union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

Par séparation, il faut entendre la séparation prononcée ou homologuée par une autorité judiciaire (autorisation de résidence séparée - séparation de corps...) ou la séparation de fait: situation résultant d'une intention non équivoque de rompre la vie commune.

17.5 - Accident

Par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

17.6 - Unité d'habitation, local utilitaire distinct et unité d'habitation, local utilitaire distinct en construction

17.61 - l'unité d'habitation

17.611 - par unité d'habitation, il faut entendre le bâtiment ou partie de bâtiment ainsi que les dépendances situées sur le même terrain doté d'équipements suffisants pour permettre une habitation à caractère permanent et constituant un logement distinct ;

17.612 - par local utilitaire distinct, il faut entendre le local non équipé pour permettre une habitation autonome et permanente, situé sur un terrain ne comportant pas de logement et dont la surface au sol (cumulée s'il y a plusieurs bâtiments)

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT

excède 200 m² ou qui est occupé par une activité professionnelle sur plus du quart de sa surface ;

17.613 - par élément d'agrément, il faut entendre les piscines en dur, enterrées ou semi enterrées, les courts de tennis. L'élément d'agrément doit être déclaré,

17.614 - les dépendances dont la surface excède 200 m² doivent être déclarées.

Par dépendance, il faut entendre un bâtiment, partie ou ensemble de bâtiment(s) à usage utilitaire, qui ne permet pas une habitation permanente, situé(s) sur le même terrain que le logement. La dépendance est séparée du logement ou contiguë à celui-ci, mais sous toiture distincte,

17.62 - l'unité d'habitation, le local utilitaire distinct, les éléments d'agrément ou les dépendances en construction doivent être déclarés dès la signature de l'acte par lequel le professionnel de la construction s'engage à concevoir, réaliser ou vendre l'immeuble, ou dès la commande des premiers matériaux, si le sociétaire procède lui-même à sa construction.

17.7 - Biens précieux

Par biens précieux, il faut entendre :

17.71 - les objets en métal précieux (or, platine, argent massif, vermeil),

17.72 - les pierres précieuses, pierres fines, pierres dures, les perles fines et de culture, montées sur or ou sur platine,

17.73 - les fourrures de qualité,

17.74 - les collections ou objets de collection,

17.75 - les objets d'art authentifiés comme rares et représentatifs de leur époque, et notamment :

– les peintures, dessins et sculptures exécutés par l'artiste ou attribués à celui-ci,

– les estampes et lithographies,

– les tapis et tapisseries exécutés à la main,

– les meubles d'art et de décoration anciens ou contemporains, autres que régionaux.

17.8 - Meubles meublants

Par meubles meublants, il faut entendre les tables, chaises, lits, canapés... y compris les meubles fixés à demeure comme les cuisines et salles de bains intégrées...

J Les exclusions communes à toutes les garanties

article 18

Sont exclus des garanties :

18.1 - Les sinistres de toute nature :

18.11 - provenant de guerre civile ou étrangère.

Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la société de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,

18.12 - résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

18.13 - causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant.

18.2 - Les dommages résultant :

– pour lui-même ou pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,

– de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.

Restent toutefois acquises :

18.21 - les garanties indemnisation des dommages corporels et dommages aux biens, à tout autre assuré que l'auteur des dommages,

18.22 - la garantie responsabilité civile - défense, à tout assuré dont la responsabilité est retenue en sa qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par ce dernier.

18.3 - Les biens immobiliers édifiés en infraction avec un plan de prévention des risques naturels et technologiques, conformément aux dispositions légales en vigueur.

18.4 - tous dommages ou litiges relatifs :

– à une activité professionnelle de l'assuré et aux biens utilisés pour l'exercice de cette profession,

– à des unités d'habitation (et leurs dépendances) non déclarées à la société, ainsi qu'à tous biens immobiliers dont plus du quart de la surface totale est occupé par une activité agricole, commerciale, industrielle ou libérale, et plus généralement, à tout bien mobilier ou immobilier non assuré par la société.

Demeurent toutefois assurables les immeubles occupés par une activité professionnelle qui excède le quart de leur surface à la double condition que l'activité professionnelle ait été déclarée et que la société ait accepté d'assurer le risque après délivrance d'un avenant.

K Vos obligations en cas de sinistre

article 19

19.1 - Sous peine de déchéance et sauf cas fortuit ou de force majeure :

19.11 - l'assuré est tenu de déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il en a eu connaissance.

Ce délai est porté à 10 jours en cas de catastrophe naturelle à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Toutefois, la déchéance ne peut être opposée que si la société établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice,

19.12 - est passible de cette sanction l'assuré convaincu de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

19.2 - L'estimation faite par le sociétaire des biens pris en compte pour déterminer la tranche de valeur mobilière déclarée à la société ne peut être considérée comme preuve, soit de l'existence de ces biens, soit de leur valeur au moment du sinistre.

En cas de sinistre, l'assuré a l'obligation de justifier de l'existence et de la valeur de ces biens par tous moyens, ainsi que de l'importance du dommage pour en demander l'indemnisation.

19.3

19.31 - La constatation après sinistre par la société d'une omission ou d'une inexactitude dans la déclaration par le sociétaire de la valeur de ses biens mobiliers, et/ou de ses biens précieux définis à l'article 17.7, est sanctionnée par la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L 113-9 du Code des assurances.

19.32 - La constatation après sinistre par la société d'une omission ou d'une inexactitude dans la déclaration par le sociétaire de ses dépendances dont la surface excède 200 m² ou de ses éléments d'agrément (piscines en dur enterrées ou semi-enterrées, courts de tennis) est sanctionnée par la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L 113-9 du Code des assurances.

19.4 - Il appartient à l'assuré propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques naturels, technologiques ou à des incendies de forêt de mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les règlements en vigueur.

L'assuré propriétaire d'un terrain doit procéder au débroussaillage jusqu'à une distance de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, conformément à la législation relative à la prévention des incendies.

19.5 - L'assuré est en outre tenu :

19.51 - de fournir un état estimatif des dommages subis par ses biens,

19.52 - d'aider la société, par tous les moyens en son pouvoir, dans la défense de ses intérêts, notamment en lui fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un tiers et en lui transmettant, sans délai, toute communication relative à un événement garanti.

Il doit, d'une façon générale, se conformer aux instructions et recommandations jugées par la société nécessaires à la conservation de ses intérêts.

19.6 - En cas de manquement de la part de l'assuré aux obligations définies aux paragraphes 19.4 et 19.5 ci-dessus, la société est fondée à lui réclamer – ou à retenir sur les sommes dues – l'indemnité correspondant au préjudice qui en est résulté pour elle.

LE CONTENU DE VOS GARANTIES

A La garantie recours - protection juridique

article 20

20.1 - Définition

20.1.1 - définition de la garantie

La société s'engage vis-à-vis de l'assuré à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages résultant d'un événement qui engage la responsabilité d'un tiers.

Est considérée comme tiers toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

Le Groupe MAIF et Ima GIE ne peuvent être considérés comme tiers au présent contrat.

Lorsque le lieu de risque appartient à une SCI, la garantie Protection juridique est accordée pour des litiges en lien avec le lieu de risque et au titre du contrat Personne Physique souscrit pour ce lieu de risque.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

20.1.2 - définition du sinistre

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur.

20.2 - Exclusions de la garantie

Sont exclus de la garantie :

20.21 - lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un événement accidentel pris en charge au titre de la garantie indemnisation des dommages corporels de l'assuré, les litiges ou préjudices, leurs modalités et conséquences, découlant d'un contrat de travail ou d'un statut professionnel,

20.22 - les litiges, leurs modalités et conséquences, portant sur l'état des personnes dont : nationalité, actes d'état civil, domicile, absence, mariage, pacte civil de solidarité, concubinage, divorce, séparation de corps, filiation, adoption, autorité parentale, minorité, majorité, tutelle, émancipation, ainsi que les litiges, leurs modalités et conséquences, portant sur les successions et les libéralités, les opérations de Bourse, les placements d'argent,

20.23 - les litiges, leurs modalités et conséquences, en matière douanière, de protection des marques, brevets ou droits d'auteur, de droits des sociétés, de détention de parts ou d'actions de sociétés, électorale, syndicale, fiscale ou de prêts d'argent, les découverts bancaires, ainsi que, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un événement garanti, les litiges, leurs modalités et conséquences, en matière de baux, de loyers, de charges et de réparations locatives, d'expulsions, d'administration et de charges de copropriété,

20.24 - les litiges, leurs modalités et conséquences, en matière de bornage, ainsi que les litiges en matière de vérification ou de contestation de factures ou d'honoraires,

20.25 - les litiges, leurs modalités et conséquences, relatifs aux aéronefs de toute nature, ainsi que les accessoires.

Demeurent toutefois garantis les aéronefs télépilotes de catégorie A et leurs accessoires (notamment les drones), utilisés conformément à la réglementation en vigueur, à des fins de loisir et hors compétition, circulant en vue sans personne à bord et évoluant hors des zones de vol sensibles légalement définies.

S'ils évoluent hors vue, ils demeurent garantis s'ils pèsent moins de 2 kg et s'ils sont utilisés à des fins de loisir, hors compétition et

hors des zones de vol sensibles légalement définies.

Le télépilote doit être titulaire de l'attestation de formation légalement requise selon le poids de son aéronef.

20.26 - Les frais et honoraires afférents à des consultations et actes de procédure antérieurs à la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée ayant nécessité une mesure conservatoire.

20.3 - Limitations de la garantie

La société n'exerce pas de recours judiciaire :

20.31 - quand les dommages supportés par l'assuré ne dépassent pas le montant indiqué aux conditions particulières,

20.32 - quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer dans lesquels elle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française) et de Monaco.

20.4 - Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré et la société au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie protection juridique, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la société. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la société ou par la tierce personne mentionnée au premier alinéa du présent article, la société l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

20.5 - Libre choix de l'avocat ou d'un conseil ou d'un expert

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, et/ou un expert l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, MAIF peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et MAIF.

MAIF peut également, à sa demande, mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils et/ou experts qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'assuré sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées au tableau figurant en annexe 4.

Par affaire, il faut entendre la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridictions sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut ex-

céder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement. Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, la société les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

MAIF est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'elle a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Ne sont pas pris en charge les condamnations en principal et intérêts, les astreintes, les dommages et intérêts et les amendes civiles auxquels l'assuré peut être condamné.

B La garantie indemnisation des dommages corporels

article 21 : définition de l'accident corporel

Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, résultant directement d'un choc, soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré.

article 22

En cas d'accident corporel atteignant l'assuré, la société garantit, sous réserve des modalités prévues à l'article 26 :

22.1 - en cas d'incapacité permanente, le versement d'une prestation égale au produit du capital prévu aux conditions particulières, en vigueur à la date de l'accident, et du taux d'incapacité déterminé par application du barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun ;

22.2 - le remboursement dans les limites fixées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident :

- des frais engagés (médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, rééducation et réadaptation fonctionnelle, y compris les frais de chiropracteur et d'ostéopathe, le forfait journalier hospitalier, les frais de chambre particulière et de transport pour soins, prothèse) pour les soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de guérison ou, à défaut, de consolidation des blessures,
- des lunettes correctrices et des lentilles cornéennes, endommagées lors de l'accident,
- des prothèses dentaires et auditives, endommagées lors de l'accident, selon les modalités particulières indiquées à l'annexe n° 1 en vigueur à la date de l'accident,
- des pertes justifiées de revenus des personnes exerçant une activité professionnelle rémunérée, pendant la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.

Les frais et pertes de revenus visés ci-dessus sont ceux restés à charge de l'assuré après intervention de la Sécurité sociale, de tout autre régime de prévoyance collective (y compris les sociétés mutualistes) et de l'employeur.

22.3 - En cas de difficultés pour la structure familiale ou l'environnement proche à faire face aux perturbations découlant de l'accident, l'accès à des services d'aide à domicile, selon les modalités et dans les limites indiquées à l'annexe 2A aux conditions générales.

Les frais relatifs aux prestations visées ci-dessus sont pris en charge jusqu'à la date de consolidation, après intervention de la Sécurité sociale, de tout autre régime de prévoyance collective (y compris les sociétés mutualistes) et de l'employeur.

22.4 - Les indemnités garanties ne peuvent se cumuler au profit d'une même personne avec d'autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudice, lui seraient dues par MAIF.

22.5 - en cas de mort, le versement des capitaux prévus aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident, aux ayants droit désignés ci-après vivant après le 30^e jour qui suit l'accident.

On entend par ayants droit de l'assuré :

22.51 - pour le capital de base : son conjoint non divorcé ni séparé ou, à défaut, son concubin, à défaut, ses enfants à charge ou, à défaut, ses autres enfants ou, à défaut, ses ascendants ou descendants en ligne directe ou, à défaut, ses autres ayants droit,

22.52 - pour les capitaux supplémentaires :

- son conjoint non divorcé ni séparé ou, à défaut, son concubin,
- les enfants à sa charge.

article 23 : frais de recherche et de sauvetage des vies humaines

La garantie est étendue au remboursement des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières, même en l'absence d'accident.

article 24 : exclusions

Sont exclus de la garantie :

24.1 - les conséquences pouvant résulter pour l'assuré des soins reçus, traitements suivis ou interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti,

24.2 - les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré.

- les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales,
- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- les affections virales, microbiennes et parasitaires.

24.3 - les dommages que l'assuré se cause intentionnellement ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

article 25 : aggravation

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale.

L'indemnisation nouvelle s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'accident.

En ce qui concerne l'incapacité permanente, le taux global d'incapacité détermine le capital de référence. L'indemnité est égale au produit de ce capital multiplié par le taux d'aggravation.

Dans l'hypothèse où le taux initial n'ouvre pas droit à une indemnisation, le calcul s'effectue sur la base du capital correspondant au nouveau taux.

La réfection ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation, et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

LE CONTENU DE VOS GARANTIES

article 26 : conditions d'application de la garantie

En cas de blessures, la garantie n'est acquise que si l'assuré ne dispose d'aucun recours effectif à l'encontre d'un tiers quel qu'il soit.

26.1 - Avance sur recours

En cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers quel qu'il soit, des indemnités équivalentes à celles prévues aux articles 22.1, 22.2 et 22.3 sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue, soit de ce tiers ou de son assureur, soit de tout organisme assimilé ou qui se substitue à ce tiers ou à son assureur.

26.11 - Cette avance ne s'applique pas lorsque les dommages corporels sont couverts :

- par le Fonds de garantie contre les accidents de la circulation dont l'intervention est régie par les articles L 421.1 à L 421-14, R 421-1 à R 421-209 du Code des assurances,
- par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions dont l'intervention est régie par les articles L 422-1 à L 422-4, R 422-1 à R 422-9 du Code des assurances,
- ou par des organismes analogues à l'étranger.

26.2 - Lorsque les indemnités prévues aux articles 22.1, 22.2 et 22.3 sont versées à titre d'avance comme il est dit précédemment, la société est subrogée dans les droits de l'assuré, dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles 29 et 30 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances.

26.21 - Toutefois, la récupération de l'avance ne peut s'exercer sur les indemnités dues au titre des postes de préjudice à caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice d'agrément et au préjudice esthétique.

26.22 - En outre, la récupération s'exerce de telle manière que l'assuré ou le bénéficiaire, toutes sources confondues, perçoive, au maximum, l'indemnisation intégrale de son préjudice et, au minimum, les prestations prévues au présent contrat.

26.23 - Si la société n'a pu faire valoir ses droits du fait de l'assuré, elle dispose d'un recours contre lui dans la mesure du préjudice qui en résulte pour elle.

26.3 - Versement des indemnités et capitaux

26.31 - Le remboursement par la société des indemnités visées à l'article 22.2 sera effectué dans les 15 jours suivant la réception de leur justification.

26.32 - En cas de décès, les capitaux dus seront versés dans les 15 jours suivant la réception par la société de la liste des ayants droit définis à l'article 22.5.

26.33 - En cas d'incapacité permanente, le capital dû sera versé dans les 15 jours suivant la réception par la société de l'accord de l'assuré sur le taux d'incapacité.

26.4 - Non-cumul incapacité permanente/décès

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées que déduction faite des sommes déjà réglées par la société au titre de l'incapacité permanente.

article 27 : extension de la garantie en cas de dommages corporels causés par un tiers inconnu ou insolvable

À concurrence de deux fois les sommes prévues aux conditions particulières pour les risques "décès" ou "incapacité permanente", la société garantit l'assuré contre l'impossibilité d'obte-

nir du ou des tiers responsables d'un accident le règlement des indemnités à leur charge en raison de dommages corporels non couverts :

27.1 - en France, par le Fonds de garantie contre les accidents de la circulation dont l'intervention est régie par les articles L 421-1 à L 421-14, R 421-1 à R 421-20 du Code des assurances, par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions dont l'intervention est régie par les articles L 422-1 à L 422-4, R 422-1 à R 422-9 du Code des assurances ou par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions instituée par la loi n° 77-5 du 03.01.1977,

27.2 - à l'étranger, par des organismes analogues.

L'insolvabilité du ou des tiers connus sera établie en cas de besoin par une sommation de payer suivie d'un refus ou de meurtre sans effet un mois après sa signification.

C La garantie responsabilité civile - défense

article 28

28.1 - Responsabilité civile

28.11.1 - La société garantit, dans les limites fixées aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à la suite d'un accident, en raison de dommages corporels ou matériels causés à autrui de son fait, du fait de ses enfants mineurs, de ses préposés, des choses et des animaux domestiques dont il a la garde.

MAIF prend également en charge les dommages écologiques causés à autrui, dans la limite de 30 000 €.

Par animal domestique, il faut entendre, animaux familiers, de compagnie ou d'élevage dont l'espèce est apprivoisée par l'homme. Un animal sauvage, même apprivoisé, n'est pas considéré comme un animal domestique, sauf les petits rongeurs, tortues, oiseaux et poissons dont la détention est légalement autorisée.

Par dommages écologiques, il faut entendre, tous dommages causés aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces ou aux services écologiques, par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses et dont l'apparition est concomitante avec l'accident provoqué par l'assuré.

28.11.2 - La garantie est déclenchée par le fait dommageable. La société apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'assuré est engagée dans les cas énumérés à l'article 28.11.1, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Il faut entendre par :

- fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

- réclamation : mise en cause de la responsabilité soit par lettre adressée à l'assuré ou à la société, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

- période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

28.12 - La société garantit également, dans les mêmes limites, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en tant que propriétaire ou gardien d'un bien immobilier assuré.

28.13 - La société garantit, en outre, dans les mêmes limites, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en tant que locataire, occupant ou détenteur de biens, sauf au titre d'une activité professionnelle, vis-à-vis du propriétaire des biens loués, occupés ou détenus, en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

En situation de colocation, cette garantie est limitée à la couverture de la responsabilité de l'assuré colocataire, à l'exclusion de celle des autres colocataires.

Cette garantie est étendue, à la demande de l'assuré colocataire, à l'ensemble des colocataires dès lors que l'intégralité des pièces du logement concerné par la colocation est déclarée auprès de la société. **Cette extension ne peut être mise en œuvre pour les colocations en dehors de la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, les 2 collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française et Monaco.**

28.14 - L'assuré conserve à sa charge une franchise dont le montant est fixé contractuellement (75 €) sauf en cas de dommage matériel provoqué par un incendie, une explosion ou dégât des eaux, ou en cas de dommage corporel subi par un tiers.

28.2 - Défense

28.21 - La société s'engage vis-à-vis de l'assuré à pourvoir à sa défense devant toute juridiction en cas d'action consécutive à un accident ayant entraîné des dommages à un tiers et mettant en cause la responsabilité civile garantie, définie à l'article 28.1, et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes.**

28.22 - Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, la société, dans la limite de sa garantie :

28.221 - a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit,

28.222 - dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu.

article 29 : exclusions de la garantie

Sont exclus de la garantie responsabilité civile - défense :

29.1 - Les dommages et préjudices subis par les personnes énumérées ci-après :

29.11 - le sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son concubin, les enfants à leur charge,

29.12 - les ascendants et descendants du sociétaire, de son conjoint, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin, vivant ou séjournant au foyer du sociétaire,

29.13 - pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré responsable de l'accident.

29.14 - Demeurent toutefois garantis :

29.141 - le recours que la Sécurité sociale pourra être fondée à exercer contre l'assuré responsable à raison de dommages causés :

29.1411 - aux personnes visées aux paragraphes 29.11 et 29.12 ci-dessus et dont l'assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur lien de parenté avec cet assuré,

29.1412 - aux personnes visées au paragraphe 29.13 ci-dessus (en application des dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité sociale : articles L 452-3 et L 452-5),

29.14121 - en cas de faute intentionnelle commise pendant son service par un préposé de l'assuré,

29.14122 - en cas de faute inexcusable du sociétaire, de son conjoint ou de son concubin (ou de celle d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise), pris en qualité d'employeur de la victime,

29.142 - en ce qui concerne les enfants à charge, les dommages corporels causés par un enfant à charge à un autre enfant à charge du sociétaire, de son conjoint ou de son concubin ;

29.15 - pour les accidents de chasse, l'exclusion ne concerne que l'assuré responsable, conformément aux dispositions de l'article R 421-22 du Code des assurances.

29.2 - Les dommages causés par l'assuré, atteignant les biens dont lui-même ou ses préposés sont locataires, occupants ou détenteurs.

La garantie est toutefois maintenue en cas d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux.

29.3 - Les dommages causés aux et par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente) ainsi que les accessoires.

Demeurent toutefois garantis les aéromodèles télépilotés de catégorie A et leurs accessoires (notamment les drones), utilisés conformément à la réglementation en vigueur, à des fins de loisir et hors compétition, circulant en vue sans personne à bord et évoluant hors des zones de vol sensibles légalement définies.

S'ils évoluent hors vue, ils demeurent garantis s'ils pèsent moins de 2 kg et s'ils sont utilisés à des fins de loisir, hors compétition et hors des zones de vol sensibles légalement définies.

Le télépilote doit être titulaire de l'attestation de formation légalement requise selon le poids de son aéromodèle.

29.4 - Sauf cas de force majeure, les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, ainsi que tous dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements.

Demeurent toutefois garantis les dommages causés par l'eau, notamment à l'occasion du dégel.

29.5 - Les litiges résultant d'une mise en cause de l'assuré en sa seule qualité de propriétaire-bailleur.

La garantie demeure acquise si la mise en cause résulte d'un événement accidentel, d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux.

29.6 - Les dommages découlant d'une mise en cause de l'assuré en matière de servitudes, de plantations.

En matière de plantations, demeurent toutefois garantis les dommages accidentels causés aux tiers.

D La garantie dommages aux biens de l'assuré

article 30 : biens assurés et dommages garantis

30.1 - Outre le vol qui fait l'objet d'une garantie particulière, la société garantit l'assuré contre les dommages de caractère accidentel atteignant les biens immobiliers et mobiliers dont il est propriétaire, copropriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier, et qu'il a pris en compte afin de permettre à la société de déterminer le montant de sa cotisation.

La société met également à la disposition de l'assuré un service chargé de mettre en œuvre les mesures d'urgence nécessitées par l'accident dont l'énumération figure à l'annexe 2B aux conditions générales.

LE CONTENU DE VOS GARANTIES

30.2 - Sont également garantis les dommages affectant les biens immobiliers et mobiliers assurés :

- ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, à la condition de la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,
- ayant pour cause une catastrophe technologique, à la condition de la publication d'un arrêté interministériel la constatant.

30.3 - À concurrence de 55 fois le montant de la franchise la moins élevée visée à l'article 32.1, la garantie est étendue, en cas d'absence de garantie souscrite par le propriétaire, aux biens dont l'assuré a l'usage ou qui lui ont été confiés en dehors de toute activité professionnelle.

En cas de colocation, cette extension est limitée à la quote-part de l'assuré dans les dommages subis par le propriétaire.

Elle est étendue à l'ensemble des colocataires dès lors que l'assuré a déclaré à la société l'intégralité des pièces du logement concerné par la colocation. **Cette extension ne peut être mise en œuvre pour les colocations en dehors de la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, les 2 collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française et Monaco.**

article 31 : montant de la garantie

La garantie est accordée à concurrence des plafonds indiqués aux conditions particulières et dans les limites énumérées ci-après.

31.1 - Meubles meublants y compris ceux fixés à demeure, immeubles à usage d'habitation déclarés à la société comme unités d'habitation

31.11 - Lorsque les meubles meublants, les immeubles ou les parties d'immeuble endommagés ne sont pas affectés d'une vétusté supérieure à 1/3, la garantie est accordée à concurrence :

- de la valeur de remplacement pour les meubles meublants,
- de la valeur de reconstruction pour les immeubles en cas de sinistre total,
- des frais de remise en état pour les parties d'immeuble affectées par un sinistre partiel,

sous réserve de la justification par l'assuré du remplacement, de la reconstruction ou de la remise en état effectifs.

En l'absence de cette justification, la garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement, de reconstruction ou des frais de remise en état, vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

En cas d'impossibilité absolue de remplacer, de reconstruire ou de remettre en état, la garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement, de reconstruction ou des frais de remise en état.

31.12 - Lorsque les meubles meublants, y compris les meubles fixés à demeure comme les salles de bains ou les cuisines intégrées, les immeubles ou les parties d'immeuble endommagés sont affectés d'une vétusté supérieure à 1/3, la garantie est accordée à concurrence :

- de la valeur de remplacement, vétusté déduite pour les meubles meublants,
- des frais de reconstruction, vétusté déduite pour les immeubles en cas de sinistre total,
- des frais de remise en état, vétusté déduite, pour les parties d'immeuble affectées par un sinistre partiel,

sans pouvoir excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

31.2 - Autres immeubles et autres biens

En ce qui concerne :

31.21 - les immeubles ou les parties d'immeuble endommagés qui ne sont pas à usage d'habitation, la garantie est accordée à concurrence des frais de remise en état vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre ;

31.22 - les appareils à effet optique, appareils de chauffage, inserts, vitres d'inserts et de cheminées à foyer fermé, accélérateurs, brûleurs et chaudières d'installation de chauffage central, appareils de climatisation et de régulation de température, appareils de production d'eau chaude, ordinateurs, appareils d'enregistrement, d'émission, de réception et de reproduction de sons et d'images (à l'exception des appareils de téléphonie), appareils de radio et de télévision, GPS, équipement ménager et électroménager, literie et couvertures : la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement d'un abattement forfaitaire de 10 % par année d'âge, ou fraction d'année ;

31.23 - les vêtements, linge, draps, skis, planches à voile : la garantie est accordée à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement d'un abattement forfaitaire de 20 % par année d'âge, ou fraction d'année ;

31.24 - toutefois, en cas de dommages consécutifs à l'un des événements suivants : inondation, incendie, explosion, événement entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13.07.1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, l'abattement résultant de l'application des abattements forfaitaires visés aux paragraphes 31.22 et 31.23, ne peut excéder au total plus de 5 fois le montant de la franchise la moins élevée prévue à l'article 32.1 ;

31.25 - les biens mobiliers autres que ceux visés aux articles 31.1, 31.22 et 31.23, y compris les biens précieux, la garantie est accordée à concurrence de la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

31.3 - En ce qui concerne les préjudices accessoires consécutifs à un événement garanti, ci-après énumérés :

- les frais de déplacement et de remplacement des biens mobiliers engagés lorsqu'il est indispensable de déplacer ces biens en un autre endroit pour permettre d'effectuer les réparations et/ou le relogement. Sont indemnisés les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de ce mobilier,
- les frais de déblais et de transport des décombres dont le montant est retenu par l'expert désigné par la société,
- les frais de mise en conformité aux normes techniques en vigueur au jour de la reconstruction, à concurrence de 10 % du montant des travaux de reconstruction ou de remise en état des bâtiments sinistrés,
- les honoraires de l'architecte lorsque son intervention est jugée nécessaire par l'expert désigné par la société, dans les limites fixées par le barème des architectes,
- la cotisation d'assurance "dommages ouvrages", lorsque la nature des travaux de remise en état du logement nécessite sa souscription,
- les frais de relogement temporaire engagés en cas d'impossibilité d'occuper le logement principal pendant la durée des travaux de remise en état : à concurrence de la valeur locative mensuelle du logement sinistré, jusqu'à 12 mois.

La garantie est accordée à concurrence de leur montant, dans la limite des plafonds indiqués aux conditions particulières.

article 32 : franchise

32.1 - Pour tout événement accidentel survenu aux biens assurés, l'assuré conserve à sa charge une part des dommages ou franchise, dont le montant, fixé soit contractuellement, soit par voie réglementaire, est indiqué chaque année sur l'avis d'échéance des cotisations et rappelé lors de l'édition des conditions particulières.

Sont concernés par le montant de la franchise fixée par voie réglementaire les inondations, ruissellements de boue, glissements et effondrements de terrain, avalanches, cyclones, ainsi que les événements qualifiés de catastrophes naturelles par arrêté interministériel.

Aucune franchise n'est appliquée en cas de dommages aux biens assurés, causés par un événement qualifié de catastrophe technologique par arrêté interministériel.

32.2 - L'application de la franchise s'effectue par unité d'habitation ou par lieu de risque.

Par contre, une seule franchise est appliquée lorsque, à la suite d'un seul événement, plusieurs unités d'habitation déclarées auprès de la société ou lieux de risques appartenant à l'assuré subissent des dommages résultant de la même cause.

article 33 : exclusions

Sont exclus de la garantie :

33.1 - les espèces, billets de banque, titres et valeurs quelle qu'en soit la nature, pierreries non montées, ainsi que les lingots, les pièces de monnaie en or d'investissement et les pièces en argent frappées à partir de 1871,

33.2 - les animaux et les végétaux,

33.3 - les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente) ainsi que leurs accessoires.

Demeurent toutefois garantis les aéromodèles télépilotés de catégorie A et leurs accessoires (notamment les drones), utilisés conformément à la réglementation en vigueur, à des fins de loisir et hors compétition, circulant en vue sans personne à bord et évoluant hors des zones de vol sensibles légalement définies.

S'ils évoluent hors vue, ils demeurent garantis s'ils pèsent moins de 2 kg et s'ils sont utilisés à des fins de loisir, hors compétition et hors des zones de vol sensibles légalement définies.

Le télépilote doit être titulaire de l'attestation de formation légalement requise selon le poids de son aéromodèle.

33.4 - les véhicules terrestres à moteur, les remorques, leurs accessoires fixés à demeure, ainsi que les accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont exclusivement destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque,

33.5 - les bateaux à moteur et voiliers, dériveurs légers compris (les planches à voile demeurent toutefois garanties), ainsi que les accessoires ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec le bateau,

33.6 - les dommages résultant de la seule vétusté, ou d'un défaut d'entretien incombant à l'assuré, caractérisé et connu de lui,

33.7 - les réparations locatives,

33.8 - les dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués,

33.9 - sauf cas de force majeure, les dommages causés par le gel, notamment aux installations d'eau et de chauffage, ainsi que tous dommages consécutifs à des variations de température d'origine climatique affectant les immeubles et leurs équipements.

Demeurent toutefois garantis les dommages provoqués par l'eau, notamment à l'occasion du dégel.

33.10 - sauf en cas d'événement garanti, les coûts de fourniture d'eau, d'électricité, gaz, téléphone et services télématiques même excessifs,

33.11 - le coût de reconstitution de données informatiques, les dommages causés par un virus informatique,

33.12 - les dommages, y compris le vol, occasionnés aux lunettes de vue (verres et monture) et/ou aux lentilles cornéennes, et/ou aux prothèses dentaires et auditives, dont l'indemnisation relève de la garantie indemnisation des dommages corporels,

33.13 - les dommages et préjudices résultant d'une perte.

article 34 : limitations particulières

34.1 - En cas de participation de l'assuré à une copropriété ou à une indivision, la garantie est limitée à sa quote-part dans les biens communs ou indivis.

Toutefois, la garantie est accordée intégralement :

34.11 - pour les immeubles en copropriété ou en indivision assurés en totalité à la société,

34.12 - pour les parties privatives et la quote-part correspondante des parties communes d'immeubles en copropriété ou en indivision déclarées à la société comme unités d'habitation, ainsi que pour les biens mobiliers assurés qui y sont contenus.

34.2 - Indépendamment de la sanction prévue à l'article 19.3 (réduction proportionnelle des indemnités), l'indemnisation des biens mobiliers et/ou des biens précieux, ne peut excéder le(s) plafond(s) indiqué(s) aux conditions particulières, pris en compte pour le calcul de la cotisation.

34.3 - La garantie est également limitée :

34.31 - en ce qui concerne les ascendants et descendants du sociétaire, de son conjoint non séparé ni divorcé ou de son concubin, vivant au foyer du sociétaire, aux biens pris en compte par l'assuré pour déterminer la tranche de valeur des biens mobiliers déclarée à la société pour le calcul de la cotisation,

34.32 - lorsque les personnes désignées ci-dessus séjournent au foyer du sociétaire, aux biens mobiliers se trouvant au foyer du sociétaire, en cas d'absence d'assurance garantissant ces biens pour les mêmes risques.

E

La garantie d'assistance au profit de l'assuré en déplacement

article 35

Le présent contrat prévoit :

– une garantie d'assistance au profit de l'assuré en déplacement dont la mise en œuvre est confiée par MAIF Assistance à Inter mutuelles assistance GIE.

LE CONTENU DE VOS GARANTIES

F

Les extensions de garanties

relatives aux accidents concernant des véhicules terrestres à moteur, remorques, bateaux à moteur, voiliers appartenant à un assuré, qu'il a loué, emprunté ou qui lui a été confié

article 36

Elles concernent :

36.1 - La garantie responsabilité civile - défense

Par dérogation au préambule du présent contrat, cette garantie est étendue :

36.11 - en cas de location de courte durée (72 h maxi), auprès d'un professionnel, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier et pourvu qu'ils soient titulaires du permis de conduire ou de certificats de capacité en état de validité et exigés par la législation en vigueur :

- au sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son concubin,
- aux enfants à leur charge,
- aux ascendants et descendants du sociétaire, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de de son concubin, vivant au foyer du sociétaire.

La présente extension ne concerne que les dommages matériels subis par le véhicule loué, résultant d'un accident de la circulation ou de navigation, lorsqu'ils ne sont pas couverts par une assurance dommages.

Pour les remorques, la présente extension ne s'applique pas si le véhicule tracteur appartient à l'assuré et n'est pas garanti par la société.

36.12 - en cas de déplacement, sans intention de le conduire, d'un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers :

- au sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son concubin,
- aux enfants à leur charge,
- aux ascendants et descendants du sociétaire, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin, vivant au foyer du sociétaire.

36.13 - en cas de conduite, par un enfant à charge, d'un véhicule terrestre à moteur, bateau à moteur ou voilier appartenant à un tiers, sans autorisation de ce dernier et/ou sans permis de conduire ou certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité :

- à l'enfant à charge du sociétaire, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin,
- au sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son concubin.

36.14 - dans les hypothèses prévues aux paragraphes 36.11 et 36.13, l'assuré conserve à sa charge :

- pour les bateaux à moteur ou voiliers, une franchise égale à celle qui aurait été appliquée si le bien avait été assuré auprès de la société au titre d'une garantie dommages,
- pour les véhicules terrestres à moteur, remorques, la franchise prévue pour ce véhicule par la formule Essentiel ou, si celle-ci ne peut pas être souscrite, par la formule Différence du contrat véhicules à moteur de la société,

- en cas de dommages matériels causés à un tiers autre que le propriétaire du véhicule loué ou conduit irrégulièrement, une franchise de responsabilité civile de 75 €.

36.2 - Les garanties indemnisation des dommages corporels et recours - protection juridique

36.21 - Sous réserve, en ce qui concerne la garantie indemnisation des dommages corporels, des modalités prévues à l'article 26 - rubrique Conditions d'application de la garantie -, et à condition que les personnes énumérées ci-dessous ne bénéficient pas, par ailleurs, d'indemnités et capitaux couvrant les mêmes risques au titre d'un autre contrat souscrit auprès de MAIF, ces garanties sont étendues :

36.211 - au sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son concubin, aux enfants à leur charge, aux ascendants et descendants du sociétaire, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin vivant ou séjournant pour la durée de leur séjour, au foyer du sociétaire, lorsqu'ils sont conducteur ou passager d'un véhicule ou bateau appartenant à un tiers, ainsi que dans la situation visée à l'article 36.12,

36.212 - aux enfants à charge du sociétaire, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin, dans les hypothèses visées au paragraphe 36.13.

36.3 - La garantie dommages aux biens de l'assuré

36.31 - Outre le vol qui fait l'objet d'une garantie particulière, cette garantie est étendue aux dommages de caractère accidentel atteignant les objets transportés dans et/ou sur un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier.

36.32 - Définition des objets transportés

Par objets transportés, on entend tous biens mobiliers assurés au sens des articles 30.3 et 31 qui ne sont pas des accessoires fixés à demeure ou des accessoires ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec un véhicule, une remorque ou un bateau.


36.33 - La garantie n'est pas acquise lorsque les objets sont transportés dans ou sur un véhicule, une remorque ou un bateau non assuré MAIF et qui appartient au sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs, son concubin, l'un de leurs enfants à charge ou qui fait l'objet d'un contrat de location de longue durée souscrit par l'un deux.

36.4 - L'assuré est exclu du bénéfice des extensions de garanties prévues aux articles 36.1 et 36.2 lorsque, conducteur d'un véhicule terrestre à moteur :

36.411 - il présente, lors de l'accident, un taux d'imprégnation alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou a été condamné pour conduite en état d'ivresse,

36.412 - il est constaté qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou a été condamné pour conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiant ;

36.42 - il n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence, du permis, du brevet de Sécurité routière ou des



certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité, sauf en ce qui concerne les extensions visées aux articles 36.12 et 36.13,

36.43 - il participe à une course, compétition ou leurs essais, soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

article 37 : usage du véhicule

En ce qui concerne les garanties responsabilité civile - défense, indemnisation des dommages corporels et recours, les présentes extensions de garanties sont acquises exclusivement :

- pour les déplacements privés ou familiaux,
- pour le trajet séparant le domicile du lieu de travail,
- pour les déplacements effectués dans le cadre d'une activité bénévole associative.

article 38 : territorialité

Ces extensions sont acquises dans les pays énumérés à l'article 13 du présent contrat, dans les conditions et limites prévues par cet article.

GARANTIE PARTICULIÈRE EN CAS DE VOL

A | Les dispositions applicables à tout sinistre vol

Le vol se définit comme la soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (cf. article 311-1 du Code pénal).

article 1 : définition des biens assurés

1.1 - Biens mobiliers assurés

1.1.1 - Par biens mobiliers assurés - y compris les biens précieux, il faut entendre :

- ceux dont l'assuré est propriétaire, copropriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier et pris en compte par l'assuré afin de permettre à la société de déterminer le montant de sa cotisation,
- à concurrence de 55 fois le montant de la franchise la moins élevée visée à l'article 32.1 et, en cas d'absence de garantie souscrite par le propriétaire, ceux dont l'assuré a l'usage ou qui lui ont été confiés en dehors de toute activité professionnelle.

1.1.2 - Indépendamment de la sanction prévue à l'article 19.3 des conditions générales (réduction proportionnelle des indemnités), l'indemnisation des biens mobiliers et/ou des biens précieux ne peut excéder le(s) plafond(s) indiqué(s) aux conditions particulières, pris en compte pour le calcul de la cotisation.

1.2 - Biens précieux

Par biens précieux, il faut entendre :

- 1.2.1 - les objets en métal précieux (or, platine, argent massif, vermeil),
- 1.2.2 - les pierres précieuses, pierres fines, pierres dures, les perles fines et de culture, montées sur or ou platine,
- 1.2.3 - les fourrures de qualité,
- 1.2.4 - les collections ou objets de collection,
- 1.2.5 - les objets d'art authentifiés comme rares et représentatifs de leur époque, et notamment :
 - les peintures, dessins et sculptures exécutés par l'artiste ou attribués à celui-ci,
 - les estampes et lithographies,
 - les tapis et tapisseries exécutés à la main,
 - les meubles d'art et de décoration anciens ou contemporains, autres que régionaux.

1.3 - Biens immobiliers

Sont également garanties les détériorations survenues à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol et affectant un bien immobilier dont l'assuré est propriétaire ou occupant.

article 2 : montant de la garantie

La garantie est accordée :

2.1 - En ce qui concerne les meubles meublants qui ne sont pas atteints d'un coefficient de vétusté supérieur à 1/3, à concurrence de la valeur de remplacement, sous réserve de justification par l'assuré du remplacement effectif, à défaut, la garantie ne sera accordée qu'à concurrence de la valeur de remplacement, vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

2.2 - En ce qui concerne les biens suivants :

2.2.1 - appareils à effet optique, appareils de chauffage, accélérateurs, brûleurs et chaudières d'installation de chauffage central, appareils de climatisation et de régulation de température, appareils de production d'eau chaude, ordinateurs, appareils d'enregistrement et de reproduction de sons et d'images, à l'exception des appareils de téléphonie, appareils de radio et de télévision, GPS, équipement ménager et électroménager, literie et couvertures : à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement d'un abattement forfaitaire de 10 % par année d'âge, ou fraction d'année ;

2.2.2 - vêtements, linge, draps, skis, planches à voile : à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement d'un abattement forfaitaire de 20 % par année d'âge, ou fraction d'année.

2.3 - En ce qui concerne les meubles meublants qui sont atteints d'un coefficient de vétusté supérieur à 1/3, à concurrence de la valeur de remplacement, vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

2.4 - Les biens autres que ceux visés aux paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus, y compris les biens précieux, à concurrence de la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

article 3 : exclusions de la garantie

Sont exclus de la garantie :

3.1 - les espèces, billets de banque, titres et valeurs quelle qu'en soit la nature, pierreries non montées, ainsi que les lingots, les pièces de monnaie en or cotées en Bourse et les pièces en argent frappées à partir de 1871,

3.2 - les animaux et les végétaux,

3.3 - les véhicules aériens, les deltaplanes, les parachutes ascensionnels et de descente, ainsi que leurs accessoires,

3.4 - les véhicules terrestres à moteur, remorques, leurs accessoires fixés à demeure, ainsi que les accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont exclusivement destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque,

3.5 - les bateaux à moteur, voiliers et dériveurs légers (sauf les planches à voile) ainsi que les accessoires ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec le bateau.

3.6 - les clés, serrures et/ou de tout autre système d'ouverture ou de fermeture des portes de tout ou partie d'un immeuble collectif.

article 4 : franchise applicable en cas de vol

Pour tout sinistre vol atteignant les biens assurés, l'assuré conserve à sa charge une part des dommages ou franchise, dont le montant est indiqué chaque année sur l'avis d'échéance des cotisations et rappelé lors de l'édition des conditions particulières.

Pour les assurés dont le patrimoine mobilier relève des tranches de tarification A à G, la franchise est de 135 €.

Pour les assurés dont le patrimoine mobilier relève des tranches H à J, la franchise est de 1 500 €.

article 5 : obligations de l'assuré en cas de vol

5.1 - L'assuré est, dans tous les cas, tenu d'informer immédiatement du vol les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par la société étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration du vol aux autorités.

5.2 - L'assuré est tenu d'informer SANS DÉLAI la société de la récupération des objets volés. Il s'engage à reprendre possession des objets qui sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre, et à restituer à la société l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

5.3 - Lorsque les objets sont retrouvés après expiration du délai de 30 jours, l'assuré peut, soit reprendre les objets et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les objets à la société qui en devient propriétaire.

B Les dispositions applicables aux sinistres vol

AUTRES QUE CEUX SURVENUS dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier

article 6 : limitations de la garantie

6.1 - En ce qui concerne les vols dans les transports en commun et ceux survenus en dehors d'une unité d'habitation assurée par le sociétaire ou d'un lieu à usage d'habitation, le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité est fixé à 14 fois le montant de la franchise générale précisée aux conditions particulières.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si le vol est consécutif à des actes de violence ou à une agression.

6.2 - En ce qui concerne les vols dans les caves, dépendances ou tout autre local auxquels on ne peut accéder qu'en passant par des parties communes ou publiques, le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité est fixé à 14 fois le montant de la franchise générale précisée aux conditions particulières.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'assuré justifie qu'il a fait effectuer des travaux de renforcement de sécurité pour un montant au moins équivalent à celui de 3 fois la franchise applicable en cas de vol, visée à l'article 4.

article 7 : franchise

7.1 - Dispositions concernant les sociétaires relevant des tranches de tarification A à G

La franchise prévue à l'article 4 est triplée si, dans les 12 mois précédant le vol, une indemnité a déjà été versée, au titre du même contrat, pour un sinistre de même nature survenu dans un même lieu.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas :

– si l'assuré justifie de la souscription d'un contrat de surveillance souscrit auprès d'un professionnel,

– en cas de vol dans les caves, dépendances si l'assuré justifie avoir effectué des travaux de renforcement de sécurité pour un montant au moins équivalent à celui de 3 fois la franchise applicable en cas de vol visée à l'article 4,

– en cas de vol survenu dans les transports en commun ou en dehors d'une unité d'habitation assurée par le sociétaire ou d'un lieu à usage d'habitation.

7.2 - Dispositions concernant les sociétaires relevant des tranches de tarification H à J

Dans les hypothèses visées ci-dessous, la franchise applicable est de 135 € :

– s'il est constaté que les moyens de protection décrits aux conditions particulières ont été mis en place et activés pendant l'absence,

– en cas de vol survenu dans une unité d'habitation contenant une partie seulement du patrimoine mobilier et dont le total est inférieur à 163 900 € ou en dehors de toute unité d'habitation.

7.3 - Dans tous les cas, la franchise n'est pas applicable à des dommages causés lors d'une tentative de vol déjouée par un système de surveillance ou d'alarme, souscrit auprès d'un professionnel.

C Les dispositions applicables aux sinistres vol avec effraction

SURVENUS dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, remorque, bateau à moteur ou voilier

article 8 : définition des objets transportés et de l'effraction

Par objets transportés, on entend tous biens mobiliers assurés qui ne sont pas des accessoires fixés à demeure ou des accessoires ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec un véhicule ou un bateau.

L'effraction est caractérisée par des détériorations du véhicule, de la remorque ou du bateau : détérioration des serrures, des vitres ou hublots, des dispositifs antivol, du coffre, du toit ouvrant, du coffre de toit, du système de fermeture de la remorque, des sacoches rigides des deux-roues ou bris de vitre.

article 9 : exclusions de la garantie

Sont exclus de la garantie :

- les biens précieux, vêtements de fourrure et de peau,
- en ce qui concerne les véhicules à deux-roues, tous les biens situés en dehors des sacoches rigides et fermées à clé,
- les vols commis dans les 12 mois suivant la survenance d'un sinistre de même nature et pour lequel une indemnité a déjà été versée par la société, au titre du même contrat,

GARANTIE PARTICULIÈRE EN CAS DE VOL

- les lunettes de vue (verres et montures) et les lentilles cornéennes, les prothèses dentaires et auditives dont l'indemnisation relève de la garantie indemnisation des dommages corporels,
- les vols survenus dans ou sur un véhicule, une remorque ou un bateau non assuré MAIF et qui appartient au sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs, son concubin, l'un de leurs enfants à charge ou qui fait l'objet d'un contrat de location de longue durée souscrit par l'un deux.

article 10 : limitation de la garantie en cas de vol d'objets transportés dans et/ou sur les véhicules terrestres à moteur et remorques et/ou les bateaux à moteur ou voiliers

10.1 - Vols survenus à moins de 50 km de la résidence principale de l'assuré :

le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité est limité à 7 fois le montant de la franchise visée à l'article 4.

10.2 - Autres vols

Le montant maximum des dommages pris en considération pour le calcul de l'indemnité est limité à 14 fois le montant de la franchise visée à l'article 4.

article 11 : franchise

Pour tout sinistre vol, la franchise prévue à l'article 4 fera l'objet d'un doublement.

ANNEXE 1

Article 22.2 des conditions générales

Modalités de remboursement des dommages affectant les prothèses

À concurrence du plafond de prise en charge des frais de soins figurant aux conditions particulières et dans les limites indiquées ci-après :

Prothèses dentaires fixées

Couronnes, dents à tenon, onlay, bridges...

Tableau d'amortissement

Ancienneté de la prothèse	de 0 à 2 ans	de 2 à 6 ans	de 6 à 10 ans	au-delà de 10 ans
Taux de remboursement	100 %	75 %	50 %	25 %

Prothèses dentaires amovibles

Tableau d'amortissement

Ancienneté de la prothèse	de 0 à 1 an	de 1 à 4 ans	de 4 à 7 ans	au-delà de 7 ans
Taux de remboursement	100 %	75 %	50 %	25 %

Prothèses auditives externes amovibles et matériels périphériques des implants cochléaires

Tableau d'amortissement

Ancienneté de la prothèse ou du matériel	de 0 à 1 an	de 1 à 3 ans	de 3 à 4 ans	au-delà de 4 ans
Taux de remboursement	80 %	60 %	40 %	20 %

ANNEXE 2A

Les services d'aide à domicile en cas d'accident corporel garanti

En cas de blessures entraînant une hospitalisation de plus de 24 h ou une immobilisation à domicile de plus de 5 jours, la société aide à organiser et prend en charge	
<ul style="list-style-type: none">• aide pour le ménage, la préparation des repas, l'entretien du linge, les courses, aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation,• un accompagnement pour les déplacements que l'assuré victime est dans l'obligation d'effectuer,• les frais de voyage aller-retour d'un proche au domicile, OU les frais de transport aller-retour des enfants et/ou des ascendants dépendants, le cas échéant avec accompagnateur, chez un proche désigné, OU la garde de ces mêmes personnes au domicile par un intervenant extérieur, pour la garde des enfants de moins de 15 ans ou des ascendants dépendants vivant sous le toit du sociétaire,• les frais de voyage aller-retour d'un proche OU le coût d'une garde-malade au chevet du blessé,• aide pour les petits travaux de jardinage, soit l'entretien courant des jardins• la garde des animaux domestiques (chiens, chats), OU leur garde à domicile, OU leur transport chez un proche, OU leur garde dans un établissement spécialisé	<p>Ces prestations sont prises en charge avec notre accord à concurrence de 3 semaines consécutives et d'un plafond global de 700 €.</p>

En cas d'immobilisation d'au moins 1 mois, nous mettons à votre disposition les services d'un conseiller ergothérapeute afin de définir les mesures susceptibles de réduire les conséquences des handicaps telles que compensations gestuelles, aides techniques, aménagements du logement, du véhicule, aide humaine.

Ce service n'inclut pas le financement des mesures préconisées.

ANNEXE 2B

Les mesures d'urgence en cas d'accident matériel garanti

La société est en mesure de pourvoir :
<ul style="list-style-type: none">• à l'intervention d'artisans afin de limiter les dégâts et de réaliser les travaux de première nécessité,• à l'hébergement provisoire des personnes résidant à votre foyer, si le maintien dans les lieux n'est plus possible,• à l'acquisition d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité,• à la surveillance des locaux sinistrés,• au transfert et au gardiennage du mobilier.

Garantie d'assistance au profit de l'assuré en déplacement

conformément à l'article 35 du contrat, cette garantie, octroyée par la société, est mise en œuvre par MAIF Assistance.

1 - DOMAINE D'APPLICATION

1.1 - Bénéficiaires des garanties de MAIF Assistance

Toute personne domiciliée en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer ou dans les 2 collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française, ayant la qualité d'assuré au titre du contrat Raqvam, notamment :

- le sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son concubin,
- les enfants à leur charge,
- les ascendants et descendants du sociétaire, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou de son concubin vivant au domicile de ces dernières,
- toute personne à leur charge et vivant au domicile.

1.2 - Déplacements garantis

Les prestations s'appliquent :

- en France, quels que soient la durée et le motif du déplacement ;
- à l'étranger, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre de ces études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à un an.

1.3 - Événements ouvrant droit aux prestations

Les prestations garanties sont dues à la suite des événements tels que définis ci-après :

- maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire,
- décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte des papiers d'identité ou d'argent.

1.4 - Mise en œuvre des prestations garanties

1.4.1 - MAIF Assistance met en œuvre les prestations garanties et assume, pour le compte de la société, la prise en charge des frais afférents.

1.4.2 - Les prestations garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Enfin, MAIF Assistance ne peut intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

1.4.3 - Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance ou en accord préalable avec lui. Par contre, MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

1.4.4 - Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage...).

1.4.5 - Les prestations, non prévues, que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

1.4.6 - Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

1.4.7 - De plus, la société est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

1.5 - Territorialité des garanties

Les garanties s'appliquent ainsi :

1.5.1 - En France

L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire tel que défini à l'article 1.

En cas d'accident de ski, les frais de secours sont pris en charge sans franchise kilométrique.

1.5.2 - À l'étranger

Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

Les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier.

2 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1 - Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

2.1.1 - Rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

2.1.2 - Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 65 euros par jour, et ce, pour une durée maximale de 7 jours.

2.1.3 - Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 65 euros par jour, pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 18 ans ou atteint d'un handicap, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

2.1.4 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 euros par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux concernés, et à transmettre à MAIF Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

2.1.5 - Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

2.1.6 - Frais de secours en montagne

En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, MAIF Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.

À l'étranger, MAIF Assistance prend en charge les frais de secours en montagne, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.

2.2 - Assistance en cas de décès

2.2.1 - Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

2.2.2 - Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, des bénéficiaires en déplacement (tels que définis en 1).

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de MAIF Assistance en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

2.3 - Assistance aux personnes valides

2.3.1 - Attente sur place

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 65 euros par jour et par personne, dans la limite de 5 jours maximum.

2.3.2 - Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

MAIF Assistance rapatrie les bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un

accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 2.3.1.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

2.3.3 - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

2.4 - Garanties complémentaires

2.4.1 - Accompagnement d'un enfant de moins de 18 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 18 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, MAIF Assistance fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

2.4.2 - Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2.4.3 - Bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

2.5 - Avance de fonds

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

3 - RENSEIGNEMENTS

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...). Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de cette garantie, entendus avec les acceptions suivantes :

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

DÉFINITIONS

Accident corporel

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part résultant directement d'un choc, soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages à main

Les bagages à main que MAIF Assistance peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Conjoint de fait

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité).

Domicile

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de sociétaire ou d'assuré auprès de la société, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit d'hôtel et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

France

Sont assimilées à la France, la France métropolitaine, les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, les 2 collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française, ainsi que la principauté de Monaco.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

NB : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

ANNEXE 4

Plafond de remboursement des honoraires d'avocats

Précontentieux	
	(hors taxes)
Mise en demeure	169 €
Consultation écrite	198 €

Procédures devant les juridictions civiles	
	(hors taxes)
Production de créance	148 €
Inscription d'hypothèque	456 €
Référé	482 €
Assistance à expertise (par intervention)	482 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	168 €
Requête / Relevé de forclusion devant le juge commissaire / SARVI	351 €
Requête en rectification d'erreur matérielle	351 €
Assistance devant une commission disciplinaire	351 €
Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de commerce (instance au fond)	675 €
Intérêt du litige < à 10 000 €	1 460 € ¹
Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 460 € ¹
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	429 €
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 055 €
Juge de l'exécution	
- ordonnance	482 €
- jugement	675 €
Appel	
- en défense	1 055 €
- en demande	1 203 €
Postulation devant la cour d'appel	744 €

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Assistance à garde à vue	311 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	546 €
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	411 €
- comparution devant le procureur	
- accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège	351 €
Tribunal de police	482 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	358 € ²
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfants	771 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	491 € ²
Juge d'application des peines	491 €
Chambre des appels correctionnels	843 €
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	491 € ²
CIVI	
- requête en vue d'une provision ou expertise	351 €
- liquidation des intérêts civils	667 € ²

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Composition pénale	316 €
Communication de procès-verbaux	107 €
Cour d'assises par journée (5 jours maximum) / Cour criminelle par journée (5 jours maximum)	1 500 € / j ³
Instruction pénale	
- constitution de partie civile	135 €
- audience devant le juge d'instruction	471 €
- demande d'acte (3 maximum par affaire)	261 €
- chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	626 €

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	
	(hors taxes)
Assistance devant une commission disciplinaire	351 €
Référé / recours gracieux / recours hiérarchique	482 €
Juridiction du premier degré	967 €
Cour administrative d'appel	
- Appel d'un référé	579 €
- Appel d'une instance au fond	
- en défense	967 €
- en demande	1 157 €

Procédures devant la Cour de cassation / Conseil d'État	
	(hors taxes)
Étude du dossier / pourvoi	2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audiences)	1 000 €

Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	675 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	1 057 €

Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	452 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	643 €

Médiation	
	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	482 €

Poste administratif	
	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

1. Postulation de 400 € HT comprise
2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire
3. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus

Article L 111-10 du Code des assurances

I. - L'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe qui souhaite fournir ou mettre à disposition des informations ou des documents à un assuré sur un support durable autre que le papier, vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de celui-ci ; il s'assure qu'il est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé. Lorsque l'assuré fournit à cette fin une adresse électronique, celle-ci est vérifiée par l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur.

Après ces vérifications, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur informe l'assuré de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de la relation commerciale sur un support durable autre que le papier. Il renouvelle ces vérifications annuellement.

Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur doit informer l'assuré du droit de celui-ci de s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment ; il est tenu de justifier à tout moment de la relation que cette information a bien été portée à la connaissance de l'assuré.

II. - Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assuré peut, à tout moment et par tout moyen, demander qu'un support papier soit utilisé sans frais pour la poursuite de la relation commerciale. Il peut par ailleurs effectuer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout support durable convenu avec l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur.

Article L 113-3 du Code des assurances

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable, dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au 2^e alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés, à l'assureur

ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L 113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L 113-9 du Code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article L 113-14 du Code des assurances

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 121-10 du Code des assurances

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre.

VOS DONNÉES PERSONNELLES

Responsable de traitement

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances.

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Vous pouvez le contacter par courrier postal en écrivant à : Délégué à la protection des données, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : vos-donnees@maif.fr en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Destinataires des données à caractère personnel

Vos données personnelles sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes habilitées par le responsable de traitement ainsi qu'à ses sous-traitants, partenaires ou prestataires lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre en fonction de la situation peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

Finalités de traitements et bases légales

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le code des assurances ou le code monétaire et financier. MAIF utilise vos données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.

MAIF utilise vos données personnelles sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, MAIF utilise vos données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat

incluant notamment la signature électronique de vos contrats, les opérations liées aux paiements ;

- l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés à vos besoins ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- communiquer avec vous dans le cadre de la gestion de vos contrats et prestations. À cet égard nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- vous fournir des comptes personnels sur internet ou assurer votre identification lorsque vous nous contactez ou que vous vous connectez à nos services en ligne ou sur nos applications mobiles ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'organisation des élections, y compris par voie électronique et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de la mutuelle.

Information importante

Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque.

Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat.

Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

MAIF traite certaines de vos données personnelles pour lui permettre de réaliser ses intérêts légitimes.

MAIF poursuit plusieurs intérêts et utilise vos données pour :

L'amélioration de la qualité et de la relation sociétaire et adhérent

- La réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi sa compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous lui fournissez notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement.

Le marketing, la publicité et le développement commercial

- Comprendre la façon dont vous utilisez ses services et mieux vous connaître afin d'améliorer ses produits et services et développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de ses services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de

fidélisation, de prospection ou de publicité. Dans ce cadre, MAIF est susceptible de procéder à des opérations de profilage. Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres que MAIF personnalise (mail/SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). MAIF prend en compte vos choix et vous pouvez lui opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

La sécurité et préservation des intérêts mutualistes

- Vérifier le bon fonctionnement de ses applications mobiles, de ses sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

MAIF traite également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- lorsque MAIF souhaite personnaliser ses informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que MAIF doit traiter des données relatives à votre santé ou que vous devez remplir un questionnaire médical, MAIF vous demande votre consentement et vous informe spécifiquement ;
- pour personnaliser la publicité que vous pouvez voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas vous pouvez retirer votre consentement.

Durée de conservation

La durée de conservation de vos données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription applicables.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

Exercice des droits sur les données personnelles

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et vous pouvez définir des directives post mortem relatives à vos données.

Lorsque le traitement des données est soumis à consentement, vous pouvez retirer ce consentement sans préjudice.

Vous pouvez exercer vos droits auprès de MAIF en contactant le Délégué à la protection des données du groupe MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

QUELQUES DÉFINITIONS

Données personnelles ou données à caractère personnel

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Profilage

Toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant la situation économique, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

Traitement


Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

MAIF.FR

Retrouvez toutes vos informations :

➔ sur **espacepersonnel.maif.fr**

➔ sur **l'application MAIF**

Suivez-nous aussi sur   

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09

M2442 - 01/2021 - Conception : Studio de création MAIF



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

